



ARRÊTÉ
N° AR83_2022_369

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE DU HAUT CHENEY

BFTP (LA MURAZ -74) : DEMOLITION

Le Maire de la Commune de Marignier,

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les articles L 411-1 à L 411-5 et R 411-1 du code de la route relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu les articles L2213.1 à L2213.6 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande formulée par l'entreprise BFTP (La Muraz -74) en vue de réaliser des travaux de démolition d'une bâtisse menaçant ruine, au n°44 rue du Haut Chéney,

Considérant que ces travaux doivent être exécutés dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers que pour les agents de l'entreprise BFTP (La Muraz -74),

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules à l'occasion de cette intervention,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Des travaux de démolition d'une bâtisse menaçant ruine, au n°44 rue du Haut Chéney, seront réalisés durant la période

Du mercredi 27 au vendredi 29 juillet 2022.

ARTICLE 2 :

Ces travaux se feront sous route barrée. La circulation sera rétablie en fin de journée pour permettre aux riverains d'accéder à leurs domiciles. L'entreprise veillera en tout temps à laisser un libre accès aux éventuels secours.

.../...

ARTICLE 3 :

La signalisation devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise BFTP (La Muraz -74), qui sera seule responsable des incidents de circulation pouvant survenir.

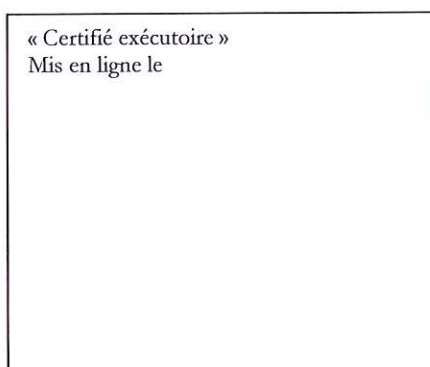
ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- L'Entreprise BFTP (La Muraz -74),
- La Brigade de Gendarmerie (Marignier-74),
- Le Centre d'Exploitation des Routes Départementales (Ayze-74),
- Le Service Voirie de la Communauté de Communes Faucigny Glières (Bonneville-74),
- La Police Intercommunale (Marignier/Bonneville-74),

Fait à Marignier, le 25 juillet 2022

Le Maire,
Christophe PERY



AFFICHAGE : Cet arrêté sera affiché en mairie et sur le chantier.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de cet acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans les deux mois à partir de sa publication.